

APPEL A PROJETS

« Le suivi post-sentenciel : limites et perspectives »

- Date limite d'envoi des projets :

10 octobre 2014

- Durée maximum de la recherche

24 mois

- Projets à faire parvenir en

15 exemplaires

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche :

(avant 16 heures)

Mission de Recherche Droit et Justice
2, rue des Cévennes – Bureau C100
75015 Paris

ou

Envoi postal : *(cachet de la poste faisant foi)*

Mission de Recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice – Site Michelet
13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01

Contacts :

Téléphone : 01 44 77 66 60

Télécopie : 01 44 77 66 70

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr

Site internet : www.gip-recherche-justice.fr

Les textes qui suivent sont des guides de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ces thèmes, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (www.gip-recherche-justice.fr/spip.php?article1281) :

- *une note rappelant les modalités de soumission des projets*
- *une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée*

doivent nécessairement accompagner toute réponse à ces appels à projets.

Le suivi post-sentenciel : limites et perspectives

La place accordée au suivi post-sentenciel des condamnés n'a cessé de croître au cours des quinze dernières années dans un cadre procédural rénové par la juridictionnalisation de l'application des peines opérée par les réformes de 2000 et 2004¹. Ce suivi se trouve au cœur de trois préoccupations majeures de la justice pénale actuelle : limiter les risques de récidive, réduire les peines d'emprisonnement et, dans une perspective plus gestionnaire, désengorger les prisons.

Ces trois préoccupations ont conduit à multiplier les réformes renforçant l'importance de cette phase de la procédure ainsi que les pouvoirs du juge qui en a la charge. Initialement chargé de mettre en œuvre la peine prononcée par la juridiction de jugement, le juge de l'application des peines a aujourd'hui la possibilité de la modifier, dans son quantum comme dans sa nature, par exemple par l'aménagement systématique des peines inférieures à deux ans d'emprisonnement ou en évitant les sorties de détention dites « sèches ». Or, la réforme à venir, actuellement débattue au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, va entraîner une nouvelle évolution du rôle du JAP et une nouvelle approche de la peine que le gouvernement souhaite mieux individualisée lors de son prononcé et mise en œuvre au sein d'un parcours d'exécution des peines efficace dans la prévention des risques de récidive².

L'objectif de cet appel vise à appréhender le plus concrètement possible l'ensemble des questionnements et/ou des difficultés que fait naître l'extension récente de la phase post-sentencielle, ainsi que les transformations qui en résultent, en particulier pour le juge de l'application des peines.

Dans ce contexte, deux axes de travail complémentaires, mais ne devant pas obligatoirement figurer dans un seul et même projet, peuvent notamment être envisagés :

1. L'évolution actuelle du **rôle du juge de l'application des peines** rend indispensable une réflexion sur ce magistrat. Celui-ci est en effet au centre de l'évolution du suivi post-sentenciel et sa fonction s'est profondément transformée. Doit-il faire partie de la juridiction de jugement ? Si oui, sa participation est-elle compatible avec les pouvoirs qui lui sont désormais conférés ? Quels sont les liens qui doivent l'unir au parquet chargé de l'exécution des peines ?

Les recherches proposées pourraient également s'orienter vers l'analyse de l'articulation des décisions prises par le JAP dans la phase post-sentencielle avec, en amont, la décision de jugement et, en aval, celle du parquet en charge de l'exécution de la peine. Les questionnements dans ce domaine sont nombreux : jusqu'où l'aménagement de la peine peut-il remettre en cause la décision du tribunal ? Qui peut, et comment peut-on, révoquer la décision prise par le tribunal ? Où se situe le point d'équilibre entre continuité et rupture dans la gestion de la peine ?

¹ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

² Voir à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi, [en ligne], http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rp_projet_expose_motifs_20131009.pdf.

Les chercheurs pourront également se pencher sur l'éventail des dispositifs à disposition du JAP et sur leur usage dont la réalité, en ce qui concerne le milieu ouvert, est assez méconnue.

2. La réflexion devrait par ailleurs non seulement se tourner vers le renouvellement de **l'approche de la peine** qui ne se résume plus, aujourd'hui, à l'emprisonnement, mais aussi vers **son exécution**. Il serait alors intéressant de s'interroger, dans une perspective critique, sur l'existant et sur l'apport de la réforme en cours afin de contribuer au débat actuel sur une autre manière de penser la peine.

Dans ce sens, une réflexion renouvelée sur la philosophie de la peine et sur sa fonction serait sans doute à construire dans un contexte où, pour certains commentateurs, la prévention de la récidive « semble aujourd'hui devenue l'objectif principal et hégémonique de la peine, obscurcissant et dénaturant celui de réinsertion ou insertion »³.

Les projets pourraient encore porter sur l'impact du suivi post-sentenciel, tel qu'il existe et tel qu'il se dessine, non seulement sur l'ordonnancement juridique qui souffre de l'absence d'une politique pénale stable et cohérente, mais aussi sur les personnes condamnées, sur les victimes, sur le métier des CPIP, etc.

Le changement de paradigme qui se dessine aujourd'hui, conduisant à l'abandon de l'emprisonnement comme peine de référence et à l'adoption de nouvelles mesures d'exécution de la peine, notamment de la contrainte pénale, ouvre diverses perspectives au suivi post-sentenciel, lequel se trouve placé au cœur du processus de condamnation. Il serait donc important de réfléchir, dans une démarche prospective, aux conséquences positives comme aux limites d'une telle évolution afin de dégager de possibles aménagements rendus nécessaires par le développement de la phase post-sentencielle.

L'intérêt pratique de l'appel d'offres proposé tient au contexte législatif dans lequel il intervient, qui renforce le suivi post-sentenciel. Une attention particulière sera donc apportée aux projets de chercheurs relevant de toutes les disciplines des sciences humaines et sociales – juristes, sociologues, politistes, historiens, économistes, etc. – qui s'inscrivent pleinement dans cette actualité et qui contribueront à la réflexion en s'appuyant sur un travail d'observation et d'enquêtes sur le terrain.

³ P. Poncela, « Quelques réflexions à propos des peines de milieu ouvert », *APC*, 2013, p. 11.